



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2025-173

Nom du projet : PNRUN - ENTRETIEN DES BANDES DEBROUSSAILLEES DE SECURITE (BDS) EN BORDURE DE LA PISTE DE L'OPAR - ONF
Numéro de dossier : 2025/AD/567
Pétitionnaire : Office national des forêts
Localisation du projet : Triangle des Bénaires – St Paul

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa MARCœur 13 et 29 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion ;
Vu l'avis favorable n° CS/AD/2025/053 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 29/08/2025 ;

Considérant la demande de l'Office national des forêts (ONF) en date du 17 juillet 2025, complétée / réceptionnée par le Parc en date du 17/07/2025 et relative au dossier n° 2025/AD/567 ;

Considérant que le projet de travaux concerne l'entretien des bandes débroussaillées de sécurité (BDS) en bordure de la piste de l'Observatoire de Physique de l'Atmosphère de La Réunion (OPAR) au Maïdo, afin de permettre leur utilisation en toute sécurité lors des opérations de lutte contre l'incendie ;

Considérant que le projet est d'intérêt général, ayant pour objectif de permettre et de sécuriser l'accès à la zone aux services d'incendie et de secours ;

Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national, au niveau du triangle des Bénaires, sur la commune de Saint-Paul ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

Considérant que même si les travaux envisagés portent sur des équipements d'intérêt général, ils ne peuvent s'analyser comme des travaux d'entretien normal ou de grosses réparations en raison de la modification de la valeur paysagère et écologique de la zone qu'ils engagent et des coupes d'espèces floristiques indigènes et endémiques prévues ;

Considérant en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet de la présente autorisation ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages ont été pris en compte dans le projet et réduits au strict nécessaire via une méthode travaillée conjointement par l'ONF et le Parc national, limitant notamment l'emprise des coupes et les priorisant selon les espèces et le type de végétation ; que des prescriptions issues de ce travail conjoint ont permis d'établir un programme permettant la bonne prise en compte des enjeux de préservation de la biodiversité et des paysages avec les impératifs de sécurité incendie du massif ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° 2025/AD/567 portant sur l'entretien des bandes débroussaillées de sécurité (BDS) en bordure de la piste de l'OPAR au Maïdo.

Cette autorisation est accordée à l'ONF, représenté par son directeur M. Benoît LOUSSIER, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes, issues du travail conjoint des deux parties, Parc national et ONF.

2.1 Prescriptions générales relatives aux autorisations du Parc national

- I. Avant leur introduction en cœur de parc national, les matériels, outils et engins doivent être minutieusement nettoyés et dépourvus de terre afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores (parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier) d'espèces exotiques envahissantes dans le « Guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements » réalisé par les services du Parc national (disponible en annexe).

Le bénéficiaire garde une trace des mesures de biosécurité mises en place durant le chantier pour partage avec le Parc national.

- II. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- III. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- IV. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune. Les atteintes à la flore indigène doivent être réduits au minimum nécessaire à la réalisation de la méthode retenue.
- V. Sans préjudice des prescriptions particulières prévues par la présente autorisation, le bénéficiaire doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

2.2 Prescriptions relatives à l'information du Parc national

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire informe les services du Parc national (gestion-o@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention.
- II. Le bénéficiaire informe les services du Parc national de tout incident ou accident survenu dans la cadre des travaux concernés par la présente autorisation.
- III. Au fur et à mesure de l'avancée des travaux, le bénéficiaire transmet au services du Parc national (gestion-o@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) les compte-rendus de suivi de chantier.
- IV. De légères modifications du programme de travaux peuvent être autorisées, notamment afin de réduire l'impact du projet sur l'environnement, après discussion entre le demandeur, sa coordination environnementale et le Parc national. Le bénéficiaire informe les services du Parc national (gestion-o@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) de ces modifications au minimum 15 jours avant leur réalisation.

2.3 Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

- I. Le bénéficiaire est responsable de la réalisation d'un suivi et entretien afin de prévenir le développement des espèces exotiques envahissantes qui se développent dans l'emprise des travaux et ses abords sur lesquels des diaspores auraient pu se déposer (au moins pendant deux ans après les travaux).
- II. Les travaux de nuit sont interdits.
- III. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier.
A cet effet, le stockage des matériels, déchets et matériaux doivent se faire sur des bâches de protection étanches, sur des zones minérales ou à défaut sur des zones couvertes d'espèces non-indigènes et dans des zones non soumises aux ruissellements afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel.
Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et évacués dès la fin du chantier.
Des kits anti-pollution doivent être présents sur le chantier.
Aucun effluent ne doit être rejeté sur le sol ou dans les eaux.
- IV. En cas d'utilisation de toilettes mobiles, le bénéficiaire définit leur emplacement en concertation avec les agents du parc national et prend toutes les précautions pour prévenir tout risque de pollution lors de leur utilisation et de leur transport.
- V. Le transport des déchets issus des travaux par hélicoptère est interdit.
- VI. Le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockages des matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.
- VII. Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des mesures de protection de l'environnement proposées en particulier :
 - Aucune atteinte ne sera portée à la végétation située hors de l'emprise des sites de travaux, des accès ou des aires de stockage prévues. En cas de non-respect de cette consigne, une pénalité de 300 € par arbre ou arbuste touché pourra être appliquée ;
 - Aucune intervention ne sera admise sur les espèces protégées, comme les pieds de petit tamarin des Hauts (*Sophora denudata*), quelle que soit leur hauteur ;
 - Sauf à ce qu'elles soient envahies par l'ajonc, les pelouses altimontaines ne feront l'objet d'aucune coupe ;

- Intervention minimale sur les ravines et talwegs sauf à ce qu'ils soient envahis par l'ajonc ;
- Seul un élagage léger pourra être pratiqué sur les sujets d'acacia heterophylla ;
- Coupe systématique à ras du sol des espèces exotiques envahissantes sur l'ensemble de la largeur de la BDS ;
- Maintien et étalement des rémanents broyés au sol de façon à favoriser la décomposition et limiter la repousse, sans pour autant constituer de dépôts supérieurs à 50 cm
- En zone de végétation très dense ou clairsemée mais néanmoins trop dense :
 - a. Coupe mécanique, sans distinction d'espèces (à l'exception des espèces protégées), à l'aide d'un broyeur ou d'un lamier possiblement incliné ;
 - b. Hauteur de coupe à 0,5 m de hauteur max sur les deux premiers mètres du glacis avec possibilité de coupe à des hauteurs différentes (50 cm, 30 cm, 20 cm pour ne pas avoir une uniformité visuelle et améliorer l'intégration paysagère)
 - c. Débroussaillage périphérique des pieds de petits tamarins des Hauts et des pieds remarquablement âgés d'espèces endémiques ;
 - d. Elévation progressive de la hauteur de coupe jusqu'à atteindre 1,5 m en bordure de BDS ;
- Interventions limitées au strict nécessaire sur les espèces patrimoniales endémiques. Lorsque des interventions seront néanmoins nécessaires, elles devront se faire dans les conditions suivantes :
 - a. Intervention par ordre de priorité décroissant sur les branles vert (*Erica reunionensis*), branle blanc (*Stoebe passerinoides*), ambaville (*Hubertia ambavilla* Bory) et fleur jaune (*Hypericum lanceolatum*)
 - b. Création de touffes de végétation pour créer des discontinuités horizontales et verticales de combustible ;
 - c. Coupe à ras préférentielle des pieds de branles verts (particulièrement inflammables) au profit des autres espèces remarquables constituées notamment par les fleurs jaunes, petits tamarins des hauts et ambavilles existants ;
 - d. Elagage périphérique et taille en hauteur (plutôt que coupe à ras) des vieux sujets de branles verts. Hauteur à déterminer selon proximité de la piste ;
 - e. Largeurs des espaces libres entre touffes adaptées aux diamètres et hauteurs des touffes : les espaces annulaires débroussaillés jusqu'au sol devront être de même largeur que la plus haute touffe environnante ;
 - f. Maintien préférentiel des cépées inférieures à 0,5 m de hauteur sur le glacis et 1,5 m sur le reste de la largeur de la BDS ou réduction à 50 cm de hauteur maximum de toute la végétation sur le glacis et réhausse progressive à 1,5 m de hauteur maximum sur le reste de la BDS jusqu'à atteindre sa bordure extérieure ;
- Limites curvilignes des BDS et non droites de façon à ce que les BDS présentent des largeurs minimales de 5 et maximales de 10 m de part et d'autre de l'emprise de la piste en exploitant les hétérogénéités naturelles de la végétation pour limiter les coupes non-nécessaires ;
- Recoupe propre des plus grosses sections des bois broyés ;
- Selon les sites, évacuation ou étalement des rémanents broyés au sol de façon à favoriser la décomposition, limiter la repousse.

VIII. Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de la réglementation et la mise en œuvre des meilleures pratiques environnementales. Il s'assure en particulier de l'inspection des zones à débroussailler préalablement aux

opérations afin de vérifier l'absence de reproduction d'espèces protégées, avec l'appui du parc national.

2.4 Prescriptions relatives au suivi environnemental des travaux

Le bénéficiaire prend les mesures nécessaires pour assurer le bon suivi environnemental du chantier et la bonne mise en œuvre des mesures environnementales définies (suivi, balisage et délimitation, sensibilisation, respect de la réglementation) Il veille notamment à la délimitation des emprises de travaux et des espèces à préserver, à l'application des modalités de coupes des espèces patrimoniales et à l'inspection des zones à débroussailler préalablement aux opérations.

2.5 Prescriptions relatives à la prise de vue et survol

- IX. Les prises de vue et de son sont autorisées durant la période de chantier selon les modalités suivantes :
- a. Les prises de vue et de son ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du parc national en vigueur ou à son caractère ;
 - b. Les images utilisées à des fins commerciales ou de promotion du territoire sont signalées au public comme ayant été prises dans le cœur du Parc national et sont accompagnées d'un générique ou de mentions techniques (mention : «séquence(s) tournée(s) / cliché(s) pris en cœur du parc national de La Réunion avec l'autorisation de l'établissement du Parc national) ;
 - c. Les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (Pour instagram : @parc_national_reunion ; Pour Facebook : @Parc national de La Réunion) ;
 - d. Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors des prises de vue et de son.
- X. L'usage d'un drone pour la réalisation des prises de vue et de son susvisées est autorisée. Le cas échéant :
- a. Le drone est en permanence piloté à vue ;
 - b. Il est interdit de survoler des personnes sans leurs autorisations expresses ;
 - c. Il est interdit de voler de nuit ;
 - d. En cas d'accident, le bénéficiaire doit récupérer tous les éléments de son appareil le plus rapidement possible. Le bénéficiaire doit être équipé pour stopper un éventuel départ de feu en cas d'incident.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 août 2026.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

En outre, le bénéficiaire ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets de la présente autorisation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 de la présente autorisation.

En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire de la présente autorisation et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours administratif auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Annexes

Sont annexés à la présente autorisation :

- l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion,
- le guide de sensibilisation aux mesures de biosécurité – Travaux et aménagements.

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 02/08/2025

Le Directeur

Copies :

- ONF
- Parc national secteur Ouest
- Commune d'implantation
- Conseil départemental
- DEAL service biodiversité


Jean-Philippe DELORME
